

## Les Hauts-Pyrénéens en fiches : de la surveillance à l'histoire familiale

François Giustiniani

---

### Citer ce document / Cite this document :

Giustiniani François. Les Hauts-Pyrénéens en fiches : de la surveillance à l'histoire familiale. In: La Gazette des archives, n°215, 2009. Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et Les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet. pp. 127-137;

[http://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2009\\_num\\_215\\_3\\_4577](http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2009_num_215_3_4577)

---

Document généré le 15/03/2017

# Les Hauts-Pyrénéens en fiches : de la surveillance à l'histoire familiale

---

François GIUSTINIANI

## Introduction

En fait de fichiers hors du commun, ma communication sera plutôt consacrée à des fichiers remarquables mais qui ne sont pas forcément « hors du commun » dans la mesure où ils ont pu exister et parfois existent encore dans d'autres services d'Archives départementales. Par ailleurs, ils ne posent désormais aujourd'hui plus aucun problème de communicabilité, en raison de leur « ancienneté » : ils sont soit librement communicables, soit en passe de l'être. Enfin, il n'y a plus débat, plusieurs décennies après leur mise en place, sur la légitimité ou la légalité de leur existence : ils sont là.

Il m'a cependant paru important de les présenter tant pour leur intérêt en termes d'histoire administrative (leur utilisation primaire, comme outil administratif) que pour l'utilisation secondaire dont nous commençons à percevoir la diversité. Ces fichiers ou ces ensembles de dossiers sont en effet caractéristiques de l'administration bureaucratique qui a marqué le XX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>. L'administration a su alors se donner les moyens, quel que soit le régime politique en place, de construire des ensembles qui se voulaient exhaustifs, alors même que les moyens technologiques étaient limités ; ceux-ci semblent, à nos yeux d'hommes du début du XXI<sup>e</sup> siècle, très archaïques. Constitués dans un cadre administratif de contrôle, souvent par de grandes administrations très opérationnelles, ces fichiers se révèlent être aujourd'hui d'un très grand intérêt pour les recherches, historiques ou personnelles, scientifiques ou amateurs.

---

<sup>1</sup> Encore peut-on évoquer des fichiers plus anciens comme les dossiers établis par l'administration royale à partir de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle dans la persécution des protestants et conservés aujourd'hui dans la sous-série TT des Archives nationales ; mais là, le travail postérieur de classement de l'archiviste a sans doute contribué à constituer un fichier à partir d'une masse de correspondances.

## Fichiers, dossiers, listes ou comment enregistrer des données personnelles : de fichiers ordinaires...

Avant tout, il convient de bien s'entendre sur le terme de « fichier ». Je l'ai entendu largement, non simplement comme une « collection de fiches », définition donnée par un dictionnaire, mais comme un ensemble de données individuelles, établies sur fiches ou, pour des volumes d'information plus grands, dans des dossiers. Selon le cas, ces « fichiers » peuvent même avoir pris la forme de listes. Cette définition volontairement large, évidemment contestable, fait écho aux débats récurrents qui se posent en matière de communicabilité de ces archives.

Comme tous les services d'Archives départementales, celui des Hautes-Pyrénées conserve de nombreux « fichiers », de nombreuses listes établies par l'Administration (ou plutôt les administrations) dans des objectifs de gestion. Parmi ces fichiers ordinaires, peuvent être cités pêle-mêle :

- les listes électorales, établies par commune, pour recenser les électeurs et qui se déclinent en listes d'émargement, établies par bureau de vote, pour enregistrer la participation au scrutin ;
- les listes nominatives de recensement, dressées par les mairies à l'occasion des recensements de population depuis 1836 jusqu'à leur interdiction formelle en 1990<sup>1</sup> ;
- les fichiers de police, qu'ils proviennent des commissariats de police ou des services de police de renseignement, comme les Renseignements généraux ;
- les fichiers juifs dressés par les préfetures en application des directives de l'occupant allemand et de la législation antisémite du Gouvernement de Vichy<sup>2</sup> ; ces fichiers peuvent avoir été conservés sous forme de fichiers ou plus simplement de listes. Point n'est besoin d'insister sur l'utilisation funeste qui sera faite de ces fichiers ;
- les fichiers dressés par les correspondants départementaux du comité d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale qui ont constitué, selon le cas, des

---

<sup>1</sup> Il convient toutefois de noter qu'elles n'ont plus été systématiquement dressées à partir des années 1960, en raison essentiellement de la charge de travail que cela représentait.

<sup>2</sup> Le recensement a été prescrit par une ordonnance allemande du 27 septembre 1940 en zone occupée et par le second statut des Juifs publié le 2 juin 1941 pour la zone non-occupée. Sur ce sujet, voir *Le fichier juif, rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre*, Paris, Plon, 1996.

listes de personnes ayant agi ou ayant été touchées par la violence militaire ou civile de la Guerre : déportés, collaborateurs, victimes d'attentats, etc. ;

▪ d'une certaine manière, les registres du commerce et des sociétés successifs (celui créé en 1919, puis celui ouvert en 1954<sup>1</sup> encore alimenté aujourd'hui) ou celui des métiers<sup>2</sup> peuvent être assimilés à des fichiers de données individuelles.

### **...en fichiers plus rares**

En revanche, les Archives départementales des Hautes-Pyrénées ont la chance de conserver quelques fichiers plus rares, soit que leur tenue soit géographiquement particulière, soit que le hasard ou un choix ait amené à leur conservation.

#### *Le fichier de la carte d'identité de Français<sup>3</sup>*

C'est un énorme fichier qui constitue l'essentiel du versement du service de la carte d'identité de Français, coté 34 W : il représente environ 0,80 m.l. de documents relatifs à la gestion du service et surtout 200 000 fiches, encore rangées aujourd'hui dans leurs grands meubles en bois d'origine qui occupent aujourd'hui environ 50 m.l. de rayonnages dans nos magasins. C'est la loi du 27 octobre 1940 qui a créé la « carte d'identité de Français », ancêtre de notre carte nationale d'identité<sup>4</sup>. Il s'agissait par ce moyen de permettre à ceux des résidents sur le sol français qui pouvaient se prévaloir de la nationalité française de disposer d'un justificatif ; et aussi de recenser de façon indirecte les Israélites

---

<sup>1</sup> Le registre du commerce est créé par la loi du 18 mars 1919. Le décret du 9 août 1953, qui avait pour objet d'assainir l'exercice des professions commerciales et de perfectionner la publicité, a remanié cette législation.

<sup>2</sup> Le registre des métiers et de l'artisanat est aujourd'hui tenu par les chambres des métiers. De 1936 à 1962, ce sont les tribunaux de commerce qui ont assuré cette mission.

<sup>3</sup> Les informations résumées dans ce texte sont tirées du répertoire du 34 W, versement du service de la carte d'identité de Français, réalisé par Véronique Mercier en 1999.

<sup>4</sup> Il faudra attendre 1955 pour que soit instituée la carte nationale d'identité que nous connaissons aujourd'hui sous sa version plastifiée.

en apposant notamment la mention « Juif » sur les fiches<sup>1</sup>. Les modalités d'application de la loi sont fixées par l'instruction générale n°271 POL.5 du 15 avril 1942, émanant du secrétariat d'État à l'Intérieur. Les premiers services de la carte d'identité de Français se mettent en place dès l'automne 1942 ; celui des Hautes-Pyrénées ne semble vraiment opérationnel qu'à compter de septembre 1943.

Ce sont les commissariats de police, ou à défaut les mairies, qui allaient en premier lieu recevoir et instruire les demandes, notamment les fiches que nous conservons, et ce avant de transmettre les dossiers à la préfecture. La personne qui désirait se faire établir une carte d'identité de Français devait se rendre au commissariat ou à la mairie de son domicile. Là lui étaient remises trois fiches numérotées 1, 2 et 3, respectivement de couleur beige, rose et verte<sup>2</sup>. Lui étaient également donnés un récépissé de demande et d'acquiescement de droit de timbre ainsi qu'un formulaire dit « bulletin n°4 ». Ces documents étaient renseignés par le postulant puis rendus aux services municipaux ou policiers. Ces derniers transmettaient à la préfecture les trois fiches, le bulletin n° 4 et les divers justificatifs attestant de l'identité et du domicile du demandeur. La préfecture établissait la carte d'identité de Français à partir des informations contenues dans ces diverses pièces et percevait le montant dû, lorsque la carte n'était pas délivrée gratuitement. La carte d'identité, une fois établie, était adressée au commissariat ou à la mairie. Quant au récépissé d'acquiescement, il était retourné au demandeur lequel, muni de ce document, allait retirer sa carte à la mairie ou au commissariat. Ainsi la préfecture ne gardait-elle que les trois fiches, les bulletins n°4 et les pièces justificatives. La masse de documents conservés, surtout des fiches, obligea à un classement très rigoureux. Dès 1942, l'instruction générale n°271 POL.5 prévoyait la constitution et la tenue de fichiers. Ces fiches furent organisées en trois grands ensembles distincts :

- les fiches n° 1 (beiges) étaient rangées selon le lieu de résidence du demandeur ;

- les fiches n° 2 (roses) étaient rangées selon le lieu de naissance ; les fiches des personnes nées hors du département auraient dû être renvoyées dans le département de naissance pour ceux nés en France métropolitaine, ce qui n'a pas été fait. Il était prévu de classer à part les fiches des Français nés dans les

---

<sup>1</sup> L'apposition de cette mention obligatoire fut à l'origine de tensions entre le service départemental de la carte d'identité de Français et le délégué régional du commissariat aux questions juives. En effet, son inspecteur n'avait pas accès aux documents du service ni à ceux conservés en mairie. Il fallut une intervention du préfet pour qu'il puisse les consulter.

<sup>2</sup> Ill. 1, p.II.

territoires d'outre-mer ou à l'étranger avant qu'une solution définitive pour leur classement soit adoptée ;

▪ les fiches n° 3 (vertes) devaient être envoyées dans un grand fichier central national qu'il était prévu d'implanter à Lyon : il ne vit jamais le jour.

Cet ensemble de documents est rentré vraisemblablement assez tôt aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées. Les fiches n°3 ont été versées en mars 1944 en application de la circulaire ministérielle n°84 POL.5 du 4 mars 1944. Les autres fiches ont dû être versées assez rapidement après la fin de la guerre, suite à la dissolution du service le 15 juillet 1945. Le bâtiment des Archives était récent (il avait été inauguré en 1936) et le service avait donc la place pour accueillir ce versement. C'est ce versement rapide qui a sans doute également préservé les quelques fichiers qui existent encore<sup>1</sup>. Les archivistes ont probablement appliqué la circulaire AD 51-1 du 9 janvier 1951 qui préconisait la conservation de ces fichiers<sup>2</sup>.

### *Le fichier des réfugiés français<sup>3</sup>*

Ce fichier, contemporain du précédent, est entré plus tardivement par versement aux Archives des Hautes-Pyrénées. Ce n'est en effet que le 22 décembre 1965 que le bordereau fut présenté à l'archiviste par l'Office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. Il venait compléter un volumineux versement de 40 m.l. de dossiers de réfugiés allocataires. Ils ont ensuite respectivement reçu les numéros de versement 48 W et 47 W.

Ces « réfugiés français » sont pour beaucoup les réfugiés de l'exode de 1940 qui devant l'avancée des troupes allemandes étaient partis, par famille et parfois par

---

<sup>1</sup> Je remercie les collègues de la trentaine de départements qui ont répondu à mon enquête. De tels fichiers sont conservés aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques (4 W), de l'Aude (1496 W). Les Archives départementales de la Mayenne conservent pour leur part les bulletins n°4 qui ont été récemment numérisés et mis en accès en salle de lecture.

<sup>2</sup> « La Société de morpho physiologie humaine vient d'appeler l'attention des anthropologistes sur le grand intérêt offert par les pièces d'identité munies de photographies pour l'étude des types et groupes humains. Les statisticiens comme les spécialistes de la géographie humaine peuvent trouver dans ces documents des indications qu'ils ne pourraient découvrir ailleurs. Aussi convient-il de ne pas procéder à la mise au pilon des fiches d'identité établies de 1939 à 1944 ».

<sup>3</sup> La description du fichier et de son ordonnancement est issue du travail d'expertise effectué par une vacataire archiviste, Magali Rieu, préalablement au classement de ce fonds.

groupes plus importants vers des zones éloignées du front<sup>1</sup>. Les très grandes capacités de logement du département des Hautes-Pyrénées grâce au thermalisme, à Lourdes mais aussi aux camps ouverts quelques mois auparavant pour accueillir les réfugiés espagnols de la Retirada, en ont fait une destination pour beaucoup de ces malheureux. Mais les réfugiés sont aussi ceux qui, volontairement ou par mesure publique de protection, sont venus se mettre à l'abri de la guerre et des privations. Nombre d'enfants de grandes villes sont ainsi placés au plus près des lieux de production agricole.

Ce versement, comme le fichier de la carte d'identité, est entré aux Archives départementales dans son mobilier d'origine : deux grandes tables huches dont la tablette se soulève pour accéder au fichier. Les fiches sont cartonnées et pré-imprimées<sup>2</sup>. Elles portent les nom, prénoms, date de naissance, nationalité, situation familiale et profession du réfugié. Elles mentionnent également l'adresse lors de l'évacuation, la date d'arrivée dans les Hautes-Pyrénées, la résidence du réfugié et éventuellement la date de son départ. Elles stipulent si le réfugié a reçu une allocation en nature ou en espèce en précisant le cas échéant le numéro d'allocataire qui renvoie à un dossier. Toutefois, toutes ces rubriques ne sont pas remplies. Certaines fiches comportent seulement le nom du réfugié et son lieu d'accueil et, en cas de déménagement, les localisations successives sont répertoriées. Au verso peuvent être indiquées les fournitures octroyées au réfugié. La complexité de ce fichier réside dans le fait que le service des réfugiés français qui a centralisé ces informations s'est appuyé sur les communes qui ont procédé localement à l'enregistrement et à la gestion des réfugiés ; le service départemental jouait un rôle de mise en cohérence de la procédure d'assistance aux réfugiés. Encore aujourd'hui, le fichier se présente dans l'ordre initial donné par le service, en plusieurs ensembles de fiches :

- fiches de sinistrés ;
- fiches de réfugiés partis avant 1946, classées par ordre alphabétique ;
- fiches de réfugiés classées par ordre géographique d'origine (par département) ;
- un dernier ensemble de fiches en désordre qui n'ont apparemment pas eu le temps d'être reclassées.

---

<sup>1</sup> De tels fichiers de réfugiés sont conservés aux Archives départementales de l'Aveyron, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

<sup>2</sup> Ill. 2, p.III.

### *Les dossiers d'étrangers<sup>1</sup>*

Entre janvier 2007 et juin 2008, les Archives des Hautes-Pyrénées ont pris en charge, en trois fois, un très volumineux versement de dossiers d'étrangers en provenance de la préfecture qui a reçu le numéro 1214 W. Au total, pas moins de 3 246 boîtes de dossiers et 52 boîtes à fiches qui en constituent la clé d'accès, représentant un métrage d'environ 345 m.l., ont été collectés<sup>2</sup>.

Ce versement se décompose en plusieurs ensembles de documents :

- fichier des Espagnols « partis » ;
- fichier par ordre alphabétique de nationalités et de patronymes (y compris les Espagnols) ;
- un premier lot de dossiers classés par ordre alphabétique de A à Z (du n°1 au n°12795) ;
- un lot de dossiers rangés par ordre numérique (du n°12796 au n°59391) ;
- un lot de dossiers d'Algériens, instruits de façon différente des autres et numérotés à part.

Les dates extrêmes des documents vont d'environ 1916 jusqu'en 2002.

La décision de conservation intégrale de ces fichiers est ancienne puisqu'elle a été prise dès 1989, avant les grandes circulaires interministérielles relatives à cette question<sup>3</sup>. Elle était fondée à la fois sur le contenu de ces dossiers d'étrangers et sur la structure chronologique et d'origine géographique de l'immigration dans les Hautes-Pyrénées. Par ailleurs, le constat a également été fait de la presque intégrité du fonds depuis sa constitution : existence des fichiers d'accès au dossier, pas d'élimination sauvage de dossiers<sup>4</sup>. Ce cas, rare, place cet ensemble documentaire dans une situation quelque peu exceptionnelle.

---

<sup>1</sup> L'historique et la description de ce fonds ont fait l'objet d'une intervention dans le colloque organisé en septembre 2008 à Marseille par la Direction des archives de France et la Cité nationale de l'histoire de l'immigration. Le texte est à paraître dans la revue *Migrations*.

<sup>2</sup> Ill. 3, 4 et 5, p.IV à V.

<sup>3</sup> Circulaire interministérielle Intérieur / Culture le 4 mars 1991 (AD 91-1 ou NOR INT D 91 00046 C) complétée par la circulaire interministérielle Intérieur / Affaires sociales / Culture qui traite des « documents liés à la nationalité produits par les préfectures et sous-préfectures » du 5 juillet 1994 (AD 94-7 ou NOR INT A 94 00198 C).

<sup>4</sup> Ces ensembles de dossiers d'étrangers sont présents dans beaucoup de services d'Archives départementales, assez souvent échantillonnés et parfois sans les fichiers d'accès.

## **Des sources historiques riches d'utilisations futures**

Au-delà de l'intérêt d'histoire administrative qu'ils portent, ces documents présentent un grand intérêt pour la recherche sous toutes ses formes et d'où qu'elle vienne. Ils apportent des éléments d'information tant pour les recherches à caractère administratif, historique ou personnel.

En ce qui concerne les recherches administratives, bien au-delà des délais qui auraient pu être considérés comme ceux de leur utilité administrative, ces fichiers ont été utilisés pour prouver des droits :

- le fichier des réfugiés a ainsi été utilisé jusqu'aux années 1980 pour justifier de périodes d'interruption de l'activité professionnelle de personnes réfugiées pendant le conflit mondial ;
- les dossiers d'étrangers sont encore aujourd'hui utilisés pour prouver la présence continue d'un étranger sur le sol français, créatrice de droits.

En matière de recherche historique, je suis persuadé que nous sommes encore loin de discerner tout ce que ces ensembles documentaires vont rendre possible comme études historiques. Ils ouvrent la possibilité aussi bien d'études sur des groupes familiaux, nationaux que sur des parcours individuels, à la fois uniques et exemplaires. La possibilité est ainsi ouverte d'étudier l'origine géographique et sociale des réfugiés français, mais aussi la solidarité dont ils ont pu bénéficier. Ce lien créé pendant la guerre s'est d'ailleurs maintenu par le jumelage, encore vivace, de communes alsaciennes ou lorraines avec des communes pyrénéennes, landaises ou gersoises. Les dossiers d'étrangers vont également rendre possibles des études détaillées sur le phénomène mal connu du retour des étrangers dans leur pays d'origine, qui a connu une singulière importance pour les Espagnols, qu'ils aient attendu ou pas la fin de la dictature franquiste.

Mais c'est sans doute surtout dans le champ de la recherche individuelle et personnelle que ces documents offrent des possibilités de recherche étendues. Les Hautes-Pyrénées sont aujourd'hui un des rares départements français à disposer d'une couverture photographique presque complète de sa population adulte pendant la période de la Deuxième Guerre mondiale : les fiches de la carte d'identité de Français font ainsi écho aux dossiers d'étrangers. Les demandes de recherche qui sont formulées par les familles ou par les institutions (je pense en particulier à la Commission d'indemnisation des victimes de spoliation, CIVS) au sujet de la persécution antisémite

commencent désormais par le fichier des étrangers qui apporte bien des informations que l'on ne trouve pas ailleurs. Il y a peu encore, les dossiers de réfugiés français ont fait l'objet de demandes régulières de la part de descendants de réfugiés ou de réfugiés eux-mêmes – souvent des enfants – qui souhaitent mieux comprendre, mieux connaître cet aspect de leur histoire familiale.

Il convient évidemment de ne pas dissimuler que le choix de la conservation intégrale de ces documents a été fondé en grande partie sur leur intérêt pour l'histoire des individus, pour celle des parcours individuels constitutifs de l'histoire collective.

Enfin, je dois dire qu'il m'a déjà été donné de constater l'intérêt de ces ensembles complets et parfois complexes de données individuelles dans mon poste précédent, au sein de la Mission des Archives nationales auprès du ministère de l'Intérieur<sup>1</sup> :

- fichiers des élus<sup>2</sup>, constitués à l'origine sous forme de fiches papier et remplacés dès les années 1980 par des bases de données informatiques. La préoccupation tardive des services pour la conservation à long terme de ces données a amené à la disparition des premiers enregistrements informatiques et il a fallu attendre le décret 2001-777 du 30 août 2001 autorisant la création d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel pour que soit prévu – dans son article – le versement intégral du fichier des élus aux Archives nationales ;

- fichier central de police judiciaire qui constitue la mémoire centrale de la police judiciaire pour une grande partie du XX<sup>e</sup> siècle ;

- fichier central de police administrative ;

- bien entendu, séries de dossiers des services de renseignement : DST pour la période de la Deuxième Guerre mondiale<sup>3</sup>, Renseignements

---

<sup>1</sup> Les sommaires des versements effectués par le ministère de l'Intérieur au centre de Fontainebleau sont consultables sur la base de données PRIAM 3 accessible sur le site des Archives nationales (<http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/index.html>) et les répertoires sont à disposition des chercheurs dans les salles de lecture des Archives nationales. Par ailleurs, des états thématiques des fonds sont consultables sur le site de la Mission ([http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_1\\_interieur/le\\_ministere/organigramme/man](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_1_interieur/le_ministere/organigramme/man)).

<sup>2</sup> Ces fichiers constituent tout ou partie des versements 19770082, 19770115, 19770286, 19820080, 19830172, 19890523, 19980414, 19990046, 19990140.

<sup>3</sup> Versés aux Archives nationales sous les numéros de versement : 19990306, 20020081, 20030297, 20050136.

généraux<sup>1</sup> ; ces fichiers sont constitués de manière extrêmement fine et on y reconnaît la véritable culture d'archivistes, voire de *records managers*, des policiers du renseignement ;

- fichier des fonctionnaires communaux rapatriés d'Algérie<sup>2</sup> ;
- fichiers médicaux des camps d'assignation à résidences (CARS) de la Guerre d'Algérie<sup>3</sup>.

Constitués dans des contextes divers (fonctionnement ordinaire, répression particulière, gestion de crise), tous ces fichiers apportent et apporteront au chercheur énormément de matière pour des études futures. Ils constituent également une part indéniable de l'histoire de ceux qui y sont répertoriés ; leurs descendants, leurs ayants droit, leurs héritiers y trouvent de quoi expliquer, peut-être comprendre, parfois apaiser des histoires familiales ou personnelles obscures et même parfois douloureuses. Est-ce le rôle des archives et de l'archiviste ? Je n'en sais rien, mais on ne peut pas nier qu'il s'agisse d'une préoccupation contemporaine.

## Conclusion

Au risque d'être très provocateur, j'aurais envie de prendre le contre-pied de l'opinion courante aujourd'hui très hostile à la constitution de fichiers de données individuelles. S'il convient d'être évidemment respectueux des libertés individuelles et qu'un contrôle strict doit s'appliquer à la constitution de bases de données, surtout dans le contexte technologique qui est le nôtre aujourd'hui, il faut à mon avis se garder de tout angélisme. Pour fonctionner, les administrations, auxquelles nous confions le soin de gérer ou plus encore de protéger la collectivité, ont toujours eu besoin et auront toujours besoin de constituer des « fichiers » de renseignements individuels. Ils ne constituent en

---

<sup>1</sup> Conservés en particulier dans les versements : 19800280, 19810440, 19820605, 19830179, 19830593, 19850085, 19850250, 1985067, 19860279, 19860510, 19870623, 19890464, 19910695, 19910793, 19920032, 19950008, 19960325, 19970321, 19980056, 19980419, 19990042, 20000021, 20000023, 20000182, 20000388, 20000471, 20010338, 20010525, 20020083, 20020563, 20030515, 20040051, 20040106, 20040455, 20040477, 20050137.

<sup>2</sup> Conservés dans trois versements : 19770360, 19810388, 20040062.

<sup>3</sup> Ces fichiers ont été retrouvés en 2003 et versés aux Archives nationales sous le numéro de versement 20040188.

aucun cas des recueils de vérité, mais comme toutes les archives, des documents à passer au crible de la critique. Les accepter et les intégrer dans un système démocratique, c'est s'assurer de pouvoir les contrôler et pour une partie d'entre eux de les conserver comme sources historiques futures, tant leur importance est grande en ce domaine. S'y opposer par principe, c'est courir le risque qu'ils soient créés subrepticement et qu'ils soient ensuite, plus ou moins, détruits. Il faut, à mon avis, regretter que la destruction du fichier du service des mœurs de la Préfecture de police de Paris ait été prescrite au début des années 1980 : il aurait apporté d'incomparables éléments d'information sur la sociologie de la prostitution parisienne ou de l'homosexualité dans ces temps de persécution, mais aussi sur le discours policier face à ces phénomènes sociaux.

Encore une fois, l'intérêt individuel immédiat doit être examiné au regard de l'intérêt collectif. Et il semble bien aujourd'hui que le premier ait pris le pas sur le second au moment même où la confiance en l'administration publique semble plus incertaine. Mais que dire des données que nous confions, sans le savoir ou sans vouloir le savoir, à des sociétés privées qui n'ont pas reçu un mandat démocratique et n'ont pas pour objectif l'intérêt public ; que dire aussi de la liberté de ton (l'impudeur ?) avec laquelle nos contemporains se dévoilent dans les réseaux sociaux sur Internet. Tout cela semble bien incohérent ou pour le moins relever d'un changement de société fondamental.

François GIUSTINIANI

Archiviste paléographe, conservateur du patrimoine  
directeur des Archives départementales des Hautes-Pyrénées